

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 janvier 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(23 septembre 2014)

Par dépêche du 18 juin 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, les avis de la Chambre d'agriculture du 23 mai 2014 et du Collège vétérinaire du 12 mai 2014 ainsi que le texte de la directive d'exécution 2014/22/UE de la Commission du 13 février 2014 modifiant l'annexe IV de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne l'anémie infectieuse du saumon (AIS).

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution 2014/22/UE. Le délai de transposition prévu expire le 15 novembre 2014.

Le Conseil d'État note que le règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, ainsi que les règlements grand-ducaux modificatifs du 7 novembre 2008 et du 14 janvier 2013 ont été pris conformément à la procédure d'urgence en matière réglementaire et n'ont dès lors pas été soumis à l'avis du Conseil d'État.

**Examen des articles**

*Observation légistique préliminaire*

Les articles d'une loi ou d'un règlement grand-ducal sont numérotés en chiffres cardinaux arabes, suivis d'un point. Il y a donc lieu d'écrire « **Art. 1<sup>er</sup>**. (...) » et « **Art. 2.** (...) » et non pas « **Art.1<sup>er</sup>**.- (...) » et « **Art.2.-** (...) »

### Suscription

Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne comporte pas de suscription. Il y a lieu de combler cette lacune.

### Préambule

Au cinquième visa, il est indiqué d'écrire « Sur le rapport de....., et après délibération du Gouvernement en conseil »

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

Il est superfétatoire de prévoir dans le corps de l'acte un article spécifique qui énumère l'annexe « faisant partie intégrante du présent règlement grand-ducal », étant donné que l'annexe en question fait, de par sa nature, intégralement partie de l'acte auquel elle est rattachée. L'article sous avis est dès lors à supprimer.

### Article 3

Les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique, peu importe qu'elles figurent dans un acte exclusivement modificatif ou dans un acte contenant des dispositions autonomes. Elles n'ont d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier. Un texte modificatif épuise donc ses effets à son entrée en vigueur par la modification qu'il apporte à un autre acte. C'est seulement l'acte originel tel que modifié qui subsiste et continue à régir l'ensemble de la matière.<sup>1</sup>

L'article sous avis est par conséquent à omettre. Il y a lieu de modifier la numérotation de l'article qui suit.

### Article 4 (article 2 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Annexe

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur deux erreurs de transcription dans l'annexe IV partie II. En effet, dans la catégorie des maladies non exotiques concernant les mollusques, il convient d'écrire « Infection à *Marteila refringens* » et non « Infection à *Martcilia refringens* ».

---

<sup>1</sup> BESCH, Marc, *Traité de légistique formelle*, version septembre 2014.

De même, il convient d'écrire « Infection à Bonamia ostreae » et non « Infection à Bonamia ostreac ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen